

UNSA DGFIP

Mémo sur le mouvement général DES MUTATIONS

2019

DES AGENTS

DES FINANCES PUBLIQUES

**Sur les Directions non préfiguratrices et les
Directions préfiguratrices
de l'affectation nationale au département**

Avant-propos

Ce mémo sur les mutations a pour vocation de vous donner un aperçu des règles de mutation. Si vous avez besoin de réponses à des questions plus précises, nous vous invitons à vous reporter aux instructions ou à nous joindre par courriel à unsadgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au : 01-44-97-33-38 / 41 /33

Amicalement
 Les secrétaires nationaux en charge des mutations
 Florence Le Breton
 Hubert Silvestre

Les principales nouveautés de la campagne 2019 :

- **Le délai de séjour minimal entre deux mutations est de 2 ans.** Cette durée peut être réduite à 1 an pour les agents pouvant se prévaloir d'une priorité au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).
- **Le délai de séjour est de 2 ans** pour les **lauréats** du concours internes spécial de contrôleur et pour les **promus de C en B**.
- **Le recrutement au choix est étendu pour tous les emplois des DRFIP de Mayotte et de Guyane.** Ces emplois sont proposés dans un appel à candidature spécifique – délai de séjour de 1 an et pour les agents restant en poste 3 ans création d'une priorité « retour en métropole » sur un emploi vacant au niveau national (priorité mise en place à compter du 01/09/2022).
- **La réorganisation de la cartographie du réseau des DISI.** Création de la DISI d'Ile de France (fusion des DISI de Paris-Champagne et de Paris-Normandie) et de la DISI Rhone-Alpes-Auvergne-Bourgogne (fusion des DISI Rhone-Alpes-Est-Bourgogne et des Pays du Centre) enfin rééquilibrage des périmètres géographique des DISI.
- **Le recrutement des contrôleurs sur des postes au choix.** Fait l'objet d'un seul appel de candidature pour les emplois des services centraux et des structures assimilées et la fiche de vœux est limitée à 15 choix.
- **L'affectation nationale sur un département est appliquée, pour les agents A, B et C, dans 14 directions (territoriales, nationales ou spécialisées) en 2019, avant sa généralisation en 2020.** Les directions préfiguratrices sont les suivantes : l'Ain, l'Aube, les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, la Gironde, l'Hérault, la Loire, le Morbihan, le Pas-de-Calais, le Tarn, les Hauts-de-Seine ainsi que la Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest, la Direction des Services Informatiques (DISI) Est et la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF).

Sommaire

I - LES MOUVEMENTS DE MUTATION POUR 2019	P6
A – Le mouvement national	
B – Le mouvement local	
C – Le calendrier de la campagne 2019	
D – L'expression et l'étendue des demandes de mutation	
E – Le mouvement particulier des lauréats du concours commun	
F – Le traitement des demandes tardives	
II – LES AGENTS CONCERNES ET LEUR NIVEAU D AFFECTATION	P8
A – Participent au mouvement de mutation	
B – Niveau d'affectation des agents (national - local)	
III – LES DELAIS DE SEJOURS DANS L'AFFECTATION NATIONALE	P11
A – Le principe : 2 ans	
B – Les délais de séjour spéciaux ou spécifiques	
IV – LE CLASSEMENT DES DEMANDES	P12
A – Le principe : l'ancienneté administrative	
B – Les bonifications	
C – L'interclassement dans les grades	
D – Le numéro d'ancienneté	
V – LES PRIORITES	P14
A – Les motifs de priorité	
B – La prise en compte des demandes prioritaires pour l'affectation	
C – Précision sur les emplois informatiques	
D – Articulation demande prioritaire/demande pour convenance personnelle	
VI – LE MOUVEMENT SPECIFIQUE SUR POSTE VACANT DES AGENTS B ET C	P15
VII – LES MUTATIONS DANS LES DOM : le CIMM	P16
A – Les demandes prioritaire pour un DOM	
B – Les demandes de mutation pour convenance personnelle	
VIII – LES MUTATIONS DANS LES COM	P17
IX – LES MODALITES DE COMPLEMENT DE CERTAINES RAN DEFICITAIRE	P18
X – L'EQUIPE DEPARTEMENTALE DE RENFORT (EDR)	P18
XI – LES DEMANDES LIEES	
A – Les demandes de mutation liée	
B – La portée d'une demande liée	
C – Les modalités d'expression	P19

XII – LES DEMANDES CONSERVATOIRES	P20
XIII – LA GESTION DES ANNULATIONS DES DEMANDES ET DES REFUS DE MUTER	P20
A – L'annulation de la demande de mutation	
B – Conséquences de l'annulation	
C – Les refus de muter	
D – Le sursis d'installation	
XIV – LES SUPPRESSIONS DE POSTES	P21
A – Le principe	
B – Les cas particuliers	
XV – LES REORGANISATIONS ET RESTRUCTURATIONS DE SERVICE	P22
A – Transfert d'emplois et de mission au sein d'une même direction	
B – Transfert d'emplois entre des directions différentes	
XVI – LES AGENTS TECHNIQUES CONCERNES PAR LA REORGANISATIONS DE SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI	P23
1 – Réorganisation	
2 – Suppression de postes	
XVII – LA REORGANISATION DU RESEAU DISI	P24
A – Priorités pour agents affectés sur emplois qualifiés	
B – Priorités pour agents affectés suremplois non qualifiés	
XVIII – LA NOUVELLE ORGANISATION RH – CSRH – SIA	P25
XIX – LES AFFECTATIONS DANS LES CENTRES DE CONTACT	P25
XX – LE RECRUTEMENT DES AGENTS C SUR DES POSTES AU CHOIX	P25
A – Les recrutements sur des postes « au choix » dans les services centraux	
B – Modalité de recrutements sur des postes au choix	
C – Articulation des appels à candidatures et du mouvement général	
XXI – LA GESTION DES REINTEGRATIONS ET REAFFECTATIONS APRES UNE POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITÉ	P26

LES REGLES DE MUTATION POUR 2019
dans les Directions préfiguratrices
de l'affectation nationale au département

I – LES REAFFECTATIONS DES AGENTS DES DIRECTIONS PREFIGURATRICES	P29
A – Dans les 11 Directions territoriales	
B – Dircofi Centre-Ouest	

C – DISI Grand-Est
D – DVNSF

II – MOUVEMENT DE MUTATION CAMPAGNE 2019	P29
A – Mouvement national	
B – Mouvement local	
III – LES MODALITES D'AFFECTION DES EDR	P31
IV – LES CRITERES D'AFFECTION DES AGENTS	P31
V – LES DELAIS DE SEJOURS	P32
VI – LES PRIORITES	P32
A – Au mouvement national	
B – Au mouvement local	
C – Hiérarchisation des priorités au niveau local	
VII – LES AGENTS EN POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITE	P33
A – Les situations offrant une garantie de réintégration	
B – Les agents en congés longue durée	
VIII – LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFERE SOIT AU SEIN DE LEUR DIRECTION SOIT ENTRE LEUR DIRECTION PREFIGURATRICE ET UNE AUTRE DIRECTION SITUEE DANS LE MEME DEPARTEMENT	P34
IX – LES AGENTS CONCERNES PAR LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI	P36
X – LES AGENTS TECHNIQUES CONCERNES PAR LA REORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI	P36
XI – LES AGENTS DE CATÉGORIE C ADMINISTRATIFS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS L'ASSISTANCE AINSI QUE LES C DACTYLOCODEURS OU AGENTS DE TRAITEMENT PROMUS CONTRÔLEURS PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL	P37

LES REGLES DE MUTATION POUR 2019 **dans les Directions non préfiguratrices**

Ce guide concerne en première partie, les mouvements nationaux de mutation des agents des finances publiques dans les Directions territoriales (DDFIP-DRFIP), les Directions nationales et les Directions spécialisées, **hors champ de la préfiguration de l'affectation nationale au département**.

Dans ces Directions territoriales, nationales ou spécialisées, les mouvements locaux de mutations sont élaborés par déclinaison des règles d'affectation nationale.

En 2ème partie, ce guide exposera les règles de gestion dans les Directions préfiguratrices.

I – LES MOUVEMENTS DE MUTATION CAMPAGNE 2019

A – Le mouvement national

- ↪ Un mouvement général au 01 /09 / 2019 composé de :
 - ↪ **du mouvement national pour tous les agents titulaires** sur des emplois administratifs, informatiques **dans les Directions non préfiguratrices**.
 - ↪ **du mouvement des agents techniques titulaires**.
- ↪ Un mouvement spécifique sur postes vacants au 01/03/2020 pour les agents administratifs

L'expression des vœux se fait sous l'application « **SIRHUIS RH - mon espace RH – Déposer ou consulter une demande de mutation** ».

Une seule demande de vœux pour la campagne 2019 pour l'ensemble des mouvements (excepté pour le mouvement spécifique sur poste pour les C administratif en mars 2020.)

Attention : Les lauréats (internes et externes) du concours commun de catégorie C seront affectés dans un mouvement particulier dédié aux primo-affectations.

Attention : le mouvement spécifique du 1^{er} mars 2020 sur poste vacants pour les agents C fera l'objet d'une note à part (puisqu'il faudra recenser les postes vacants).

B – Le mouvement local

Les mouvements locaux sont la déclinaison des mouvements nationaux, ils suivent les mêmes règles d'affectation (ancienneté, priorité...).

Il concerne :

- ✓ les agents ayant une affectation nationale souhaitant changer de Commune d'Affectation Locale (CAL) dans la même RAN et de poste ou de service dans la même mission-structure ;
- ✓ les agents ayant obtenu une nouvelle affectation nationale suite aux mouvements nationaux ;
- ✓ les agents qui, à la suite de la suppression de leur emploi, sont en surnombre des effectifs au sein de leur structure locale d'affectation doivent exprimer une demande de mutation pour un service de la même mission-structure situé au sein de leur commune d'affectation locale ;
- ✓ les changements d'affectation locale liés à une réorganisation de service ;

C – Le calendrier de la campagne 2019

Les **vœux** de mutation doivent être **déposés** dans « **SIRHUIS – demande de vœux** » **ou plus précisément dans votre espace RH**.

The image shows two screenshots of a web application. The top screenshot is the 'Mon Espace RH' homepage, featuring a search bar and a grid of service buttons. A red circle highlights the button labeled 'Déposer ou consulter une demande de mutation'. A red arrow points from this button to the bottom screenshot, which shows the 'Gestion des demandes de vœux' page. This page has a yellow warning banner that reads 'Aucune demande n'a encore été créée.' and contains instructions for creating and managing requests.

Avant le 24 janvier 2019 pour :

- Les agents titulaires administratifs sur emplois informatiques et agents techniques ;
- Les agents C classés excellents à l'issue de la CAPL – Liste d'Aptitude B ;
- Les agents C admissibles au concours interne spécial de contrôleur ;
- Les demandes à titre conservatoire.

Avant le 14 février 2019 pour :

- Les agents dans le cadre d'une restructuration de services qui n'est pas encore validée en CTL.

Avant le 12 mars 2019 pour :

- Les demandes de mutation au titre d'une situation prioritaire nouvelle.

Avant le 26 avril 2019 pour :

- Les demandes de mutation tardives, rectificatives ou d'annulation.

D – L'expression et l'étendue des demandes de mutation

Les vœux portent sur une Direction, une RAN et une mission-structure.

Les vœux sont illimités (sauf pour les priorités et les vœux liés) et portent sur l'ensemble des postes proposés dans la limite des délais de séjour à respecter.

Sont concernés par les mutations les agents qui souhaitent : (cf titre II).

- ✓ Changer de Direction ou de département.

- ✓ Changer de Résidence d'affectation Nationale (RAN) dans la Direction ou le département.
- ✓ Changer de mission-structure dans la même RAN.
- ✓ Postuler sur un poste au choix.

Attention : les agents qui changent de « sphère » professionnelle (ex : « fiscale » ou « publique ») devront, à leur prise de poste, suivre un parcours de formation obligatoire adapté à leur besoin.

E – Le mouvement particulier pour les lauréats du concours commun interne et externe C administratif.

Les lauréats internes et externes du concours commun de catégorie C sont affectés dans un **mouvement particulier dédié qui prend effet à la date d'appel à l'activité des stagiaires.**

Ils ne participent pas au mouvement général des agents C administratifs titulaires.

Ces stagiaires C sont affectés sur des vacances d'emplois constatées à l'issu du mouvement général de mutation des titulaires.

1 – L'expression des vœux : après publication des résultats d'admission, les lauréats sont contactés par la Direction Générale pour effectuer leur demande de 1ère affectation. Ils choisissent des Directions et des RAN. Ils bénéficient des mêmes priorités que les C titulaires.

2 – L'affectation nationale : les agents sont affectés sur une Direction, ALD avec RAN- ou Sans RAN en fonction des vacances d'emplois à combler et suivants les vœux exprimés. Les agents obtenant un département grâce à une priorité sont affectés « Direction-sans RAN-ALD » c'est à dire à la disposition du Directeur qui peut positionner l'agent sur n'importe quel service de la Direction sur le département.

3 – Le classement des demandes de 1ère affectation : le mouvement est élaboré en interclassant les rangs des deux concours interne et externe en accordant une priorité au concours interne. Les listes principales des lauréats internes et externes priment sur les listes complémentaires internes et externes.

F – Le traitement des demandes tardives (déposées après le 24 janvier 2019)

1 – Le principe : la demande tardive n'est pas examinée par la Direction Générale.

Après le 24/01/2019, dernier jour de la campagne, **une demande de mutation n'est plus modifiable.**

2 – Les Exceptions :

↳ **Les changements de situation familiale ex : naissance d'un enfant avant le 01/03/2019:** l'enfant sera pris en compte pour le classement de la demande à l'ancienneté administrative (6 mois de bonification).

↳ **Une situation prioritaire nouvelle connue après le 24/01/2019 et avant le 12/03/2019**

- ✓ L'agent devra informer la Direction Générale et lui adresser les justificatifs au plus tard avant le 12 mars 2019;
- ✓ Pour les rapprochements du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin, la séparation devra être effective au plus tard au 31/12/2019 ;

↳ **Enfin seule la CAPN peut lever le caractère tardif de la demande pour un motif nouveau, grave et imprévisible** - l'agent qui dépose une demande tardive doit adresser au service RH une lettre motivant le retard.

II – LES AGENTS CONCERNES ET LEUR NIVEAU D'AFFECTATION

A – Doivent ou peuvent participer au mouvement de mutation général

- ↳ **Les agents titulaires** ayant satisfait à l'obligation des délais de séjour et souhaitant changer de métier ou de RAN ;

↳ **dans le mouvement des contrôleurs : les agents administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance, des agents PAU, moniteur, dactylo codeur, agent de traitement promus C en B par concours interne spécial ou par liste d'aptitude** pour leur demande de 1^{ère} affectation, et ne détenant pas une qualification de niveau B, pourront continuer à exercer leurs missions pendant 2 ans dans leur DISI et leur résidence dans leur nouveau grade. **Ils sont tenus de matérialiser, selon leurs souhaits, leur volonté d'être maintenus sur leur résidence dans le cadre du mouvement informatique en demandant un vœu B PAU et/ou de solliciter un poste de B administratif dans le cadre du mouvement administratif.**

En l'absence de vacances B PAU après réalisation du mouvement, les agents qui continueront à exercer leurs missions dans leur DISI – résidence seront affectés en surnombre. Toutefois, si, au terme des 2 ans, les agents concernés n'obtiennent pas une qualification correspondant au corps des contrôleurs, ils seront tenus de solliciter une autre affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement administratif général des contrôleurs.

A défaut d'obtenir l'un de leurs vœux, les agents bénéficient de la garantie de maintien sur la RAN du ressort fonctionnel de la DR/DFiP de leur résidence en qualité d'ALD.

↳ **dans le mouvement des contrôleurs : les agents de catégorie C PAU ou moniteurs déjà affectés, respectivement sur un emploi de PAU ou de moniteurs promus B par liste d'aptitude ou concours interne spécial** peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans leur DISI et leur résidence dans leur nouveau grade. **Ils sont tenus de matérialiser leur volonté d'être maintenus sur leur résidence en demandant le vœu B PAU correspondant dans le cadre du mouvement informatique.**

Ils peuvent également solliciter un autre poste dans une autre résidence dans le mouvement administratif et/ou informatiques. Dans ces cas, la règle de l'ancienneté administrative s'applique.

En l'absence de vacances, les agents qui continuent à exercer leurs missions dans leur DISI et leur résidence sont affectés en surnombre.

↳ **Les agents administratifs** devant ou souhaitant **réintégrer** après une position interruptive d'activité (ex : congés maternité – détachement etc....) ;

↳ **Les lauréats des examens qualifiants informatiques** : les agents nouvellement qualifiés ou les agents qualifiés obtenant une nouvelle qualification sont affectés sur leur nouvelle qualification selon les modalités suivantes :

Le lauréat est affecté en DISI en tant qu'**administratif**, OU en tant que **qualifié avec une qualification différente** de celle nouvellement acquise, OU en **tant qu'administratif sur un emploi qualifié** :

ET il exerce la nouvelle qualification au jour de la publication des résultats : **le lauréat est affecté dans sa DISI et sa résidence**, avec sa nouvelle qualification, au 1^{er} jour du mois suivant la publication des résultats, si il a satisfait au délai de séjour auquel il peut être astreint.

MAIS n'exerce pas la nouvelle qualification au jour de la publication des résultats de l'examen qualifiant : le lauréat doit participer au mouvement de mutation national pour obtenir une qualification.

Le lauréat est affecté hors DISI comme administratif : il doit participer au mouvement national.

Le lauréat est affecté hors ou en DISI et ne relève pas d'un corps administratif (ex : agent technique) : le lauréat doit participer au mouvement de mutation nationale pour intégrer le corps de son grade et être affecté sur un emploi.

Précision : les agents susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2019 doivent participer au mouvement général de mutation du 1^{er} septembre 2019, s'ils souhaitent obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification, en exprimant leur demande au plus tard le 24 janvier 2019. Cette demande de mutation, à titre prévisionnel, ne préjuge en rien du résultat d'admission.

- ↪ **Les agents en réaffectation** après un séjour réglementé (ex : retour de TAF – trésorerie auprès des ambassades de France) dont le terme se situe entre le 01/09/2019 et 01/09/2020 ;
- ↪ **Les agents ALD** (à la disposition du directeur) pour obtenir une affectation pérenne ;
- ↪ **Les demandes conservatoires** : elles concernent plus précisément le conjoint d'un agent en cours de promotion (ex : conjoint d'un agent C promu B par LA). L'agent dépose une demande de mutation conservatoire sans vœux ou avec vœux en joignant un courrier précisant la nature de la promotion de son conjoint. Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux du promu ;
- ↪ **Et le cas particulier des restructurations de service** : les agents pour suivre leur emploi ou leurs missions peuvent ou doivent participer au mouvement général de mutation (ex : réorganisation des DISI).

B – Le niveau d'affectation des agents

Au niveau national : les agents sont affectés à la :

- ↪ Direction (départementale, régionale, nationale ou spécialisée) ;
- ↪ RAN (Résidence d'affectation nationale – zone géographique au sein de la Direction) ;
- ↪ Mission / Structures (un domaine d'activité, une fonction, un métier ou une spécialité).

Une Direction comprend plusieurs RAN, qui elles-mêmes englobent une ou plusieurs villes d'implantation de services fiscaux et de villes sièges des trésoreries (territoire généralement basé sur la compétence territoriale des SIP).

Attention : nouvelle cartographie des RAN à compter du 01/01/2018.

Au niveau local, les agents seront affectés :

- ↪ A la commune d'affectation locale (CAL) ;
- ↪ Au service, à la spécialité.

Les mouvements locaux sont la déclinaison des mouvements nationaux, ils suivent les mêmes règles d'affectation. (ancienneté, priorité...).

Rappel : certaines structures ne se déclinent pas en local.

Attention : Les affectations dans les services de direction ne relèvent que de la seule compétence du Directeur.
Les attributions données aux agents en SIP, SIE, et trésorerie (ex : assiette, comptabilité, caisse, recouvrement, etc) relèvent de la compétence exclusive du Chef de service et il peut les modifier en cours d'année.

Exemples d'affectation nationale et locale pour les DRFIP et DDFIP:

Cadre C	Mission Structure Nationale	Affectation locale
Sphère Gestion Fiscale	Gestion fiscale	SIP (Service des impôts des particuliers)
		SIPE (Service Impôt Particuliers et entreprise)
		SPF (Services de Publicité foncière)
		SDE (service départemental de l'enregistrement)
		CDIF (centre des impôts fonciers)
		PCRP (pôle de contrôle des revenus et du patrimoine)
		Relations publiques (accueil)
		Services communs
		Trésorerie impôts
		Trésorerie amendes
		ICE (Inspection contrôle expertise)

		PCE (pôle contrôle expertise)
		SIE (Services Impôts entreprises)
		PRS (Pôle de recouvrement spécialisé)
		BCR (Brigade de Contrôle et de recherches)
Sphère Gestion Publique	Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte
		Trésorerie gestion hospitalière
		Trésorerie gestion OPHLM
		Trésorerie secteur public local (SPL)
		Paierie départementale
		Paierie Régionale
	Services de Direction	<i>Pas de déclinaison en local</i>
	ALD (A la disposition du directeur)	
	Equipe de Renfort (EDR)	

Exemples d'affectation pour les emplois informatiques

Le mouvement national sur emplois informatiques affecte les agents sur une direction (DISI), une résidence, une qualification ou structure (SIL).

- **La résidence correspond à la commune où se trouve implanté l'emploi informatique sur lequel est affecté l'agent.**
- Tout agent qui souhaite changer de qualification-structure doit participer au mouvement national.
- **Un informaticien de catégorie C pourra solliciter dès le mouvement national**, une affectation pour une DiSI, une résidence, un emploi de pupitreur assistant utilisateur (PAU) et/ou la structure support d'infrastructure locale (SIL) s'il possède la qualification de PAU ou de pupitreur.

Exemple : un agent affecté à la DISI Nord sur la résidence de Lille / qualification PAU devra participer au mouvement national s'il souhaite occuper un emploi en Support d'infrastructure locale (SIL).

Les affectations ALD (A La Disposition du Directeur).

Suite au mouvement général, les agents peuvent, pour optimiser leur chance d'obtenir un département, avoir demandé et obtenu les affectations suivantes :

- **Direction – Sans RAN – ALD** : le Directeur peut positionner l'agent sur tout service de la direction ;
- **Direction – RAN – ALD** : Le Directeur peut positionner l'agent sur tout service de la RAN obtenue.

Rappel : les agents ALD compensent le temps partiel des agents titulaires de leur affectation.

LES EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES DES FINANCES PUBLIQUES	
Services communs	Effectuer des travaux relatifs au courrier, à la manutention, au standard, à l'archivage, au pilon assurer des petites réparations
Gardien concierge	Surveillance permanente des locaux, ouverture et fermeture de l'accès aux locaux, des alarmes, circuit de chauffage (logement de fonction peut être fourni)
Veilleur de nuit	Surveillance des locaux pendant la nuit, ouverture et fermeture des accès aux locaux
Assistant géomètre	Seconder le géomètre sur le terrain pour des travaux de mesure, de préparation et de vérification des plans
Conducteur de véhicule automobile	Effectuer régulièrement des transports de marchandises ou de personnes avec les véhicules de service
Agent de restauration	Selon l'organisation du restaurant, l'agent peut préparer les repas ou réaliser uniquement du nettoyage ou de l'entretien courant du matériel ou des locaux
Agent d'entretien	Travaux d'entretien des locaux nécessaires au maintien de l'hygiène et de la propreté dans les services

Le Directeur affecte les agents techniques sur un poste.

III – LES DELAIS DE SEJOUR DANS L'AFFECTATION NATIONALE

A – Le Principe :

Le délai minimum de séjour, depuis le 01/09/2018 est de 2 ans, dans l'affectation nationale. Les agents affectés au 01/09/2018 ne pourront muter qu'au 01/09/2020 et ceux affectés au 01/09/2019 ne pourront muter qu'au 01/09/2021. Les délais de séjour applicables aux mutations prononcées avant le 01/09/2018 s'appliquent jusqu'à leur échéance.

1 - Ce délai se décompte de date à date sauf cas particuliers :

- **Les agents en congés maternité ou en congés maladie** : le délai de séjour débute à la date d'effet du mouvement (ex 01/09/2019) et non à la date réelle d'installation (ex : 02/10/2019).
- **Les agents dont l'installation a été différée dans l'intérêt du service.** Le délai de séjour débute à la date du mouvement et non à la date réelle d'installation.
- **Les agents promus C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial** : le délai de séjour débute à la date effective d'installation.
- **Les agents mutés dans le mouvement spécifique du 01/03/2018** pourront muter dans le mouvement spécifique du 01/03/2020 ou dans le mouvement général du 01/09/2020.

Attention : cette durée minimale de 2 ans est réduite à 1 an pour les agents reconnus prioritaires au titre d'un rapprochement de conjoint, ou de famille...

2 - Le délai de séjour n'est pas opposable :

- ↻ **A l'agent dont le poste est supprimé ou transféré.**
- ↻ **A l'agent réintégré,** après mise à disposition, sur leur dernière direction et RAN de garantie.

Cas particulier :

- **Les positions interruptives d'activité** suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas. L'agent conserve la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.
- **Une mutation suite à une réorganisation,** un transfert ou une suppression de poste est sans incidence sur les délais de séjour.

B – Les délais de séjour spéciaux

- ↻ **2 ans pour les postes au choix** en fait c'est le délai de séjour de droit commun qui s'applique.
- ↻ **1 an pour les DRFIP de Guyane et de Mayotte mais, à compter du 01/09/2019,** les agents qui resteront 3 ans en poste bénéficieront d'une garantie de retour en métropole.
- ↻ **3 ans sur le poste de 1ère affectation pour les agents administratifs stagiaires à compter de 2016 ce délai concerne l'ensemble des agents administratifs stagiaires quel que soit leur mode de recrutement** (concours interne, externe, recrutement sans concours, PACTE, contractuels handicapés, emplois réservés, accueil en détachement). **Ce délai est réduit à 1an pour les agents prioritaires au titre d'un rapprochement.**

Précision : les stagiaires nommés et affectés en décembre sont autorisés à participer au plus proche mouvement qui suit la fin de leur délai de séjour (*ex : stagiaires nommés et affectés en décembre 2016 pourront participer au mouvement spécifique de mars 2020 et au mouvement général de septembre 2020*).

IV – LE CLASSEMENT DES DEMANDES

Les demandes de mutation ou vœux sont de 2 sortes :

- Mutation pour convenance personnelle
- Mutation prioritaire

Ces demandes sont classées de la même façon à l'intérieure de leur catégorie.

A – Le principe : l'ancienneté administrative

Les vœux sont classés à l'ancienneté administrative (calculée en tenant compte du grade, de l'échelon, de la date de prise de rang dans l'échelon acquis au 31/12/2018 et à rang égal, les agents sont départagés par le **numéro d'ancienneté**), éventuellement **bonifiée** par la prise en compte des

enfants à charge, et/ou par la prise en compte de l'ancienneté de la demande de rapprochement prioritaire, puis pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des C en fonction de l'indice nouveau majoré obtenu.

B – Les bonifications

1 – Bonification de 6 mois d'ancienneté pour charges de famille (6 mois par enfants à charge)

Les Conditions à remplir au 1^{er} mars de l'année 2019 pour le mouvement général du 01/09/2019 :

- Avoir à charge un enfant de moins de 16 ans ;
- Avoir à charge un enfant de moins de 20 ans, s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnel, étudiant, titulaire de l'allocation d'éducation spéciale **et** s'il perçoit une rémunération < à 55% du SMIC mensuel ;
- Avoir un enfant handicapé sans limite d'âge. Pour l'enfant handicapé majeur indépendant, disposant d'un logement et de revenus propres : il donnera droit à bonification, s'il est considéré comme étant à charge de ses parents pour les allocations familiales.

Les agents bénéficiaires de la bonification :

- Le parent divorcé ou séparé qui a la garde effective de l'enfant ;
- En cas de garde alternée, chaque parent peut prétendre à la bonification ;
- En cas de famille recomposée : les enfants à la charge de l'époux, du concubin ou du partenaire de PACS de l'agent peuvent donner droit à bonification.

Attention : les bonifications ne valent que pour les mouvements nationaux généraux. Elles ne sont pas prises en compte pour les mutations au choix et les mouvements locaux.

2 – bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement prioritaire

La demande de rapprochement prioritaire qui n'a pas été satisfaite lors des mouvements précédents, donne droit à **une bonification d'ancienneté fictive de 1 an par année d'attente**.

Cette bonification peut se cumuler avec la bonification pour charge de famille.

Conditions :

- La demande de rapprochement prioritaire ou un vœu mieux classé n'a pas été obtenu ; **ET**
- La demande de rapprochement prioritaire est renouvelée pour le mouvement du 01/09/2019 pour le même département.

Les agents bénéficiaires

- Les agents titulaires qui renouvellent leur demande non satisfaite lors de la campagne de mutation depuis le mouvement de 2015.
- **Les stagiaires C nommés en juin et octobre 2018 ayant formulés une demande de 1ère affectation au titre du rapprochement familial et n'ayant pas obtenu satisfaction peuvent bénéficier de la bonification** peuvent bénéficier de la bonification d'une année lors de leur demande de mutation pour le mouvement du 1^{er} septembre 2019.

C – L'interclassement dans les grades

L'ancienneté bonifiée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des cadres C en fonction de l'indice nouveau majoré.

D – Le numéro d'ancienneté :

A ancienneté égale, les agents sont **départagés par le numéro d'ancienneté**. Ce numéro d'ancienneté est composé de différents critères auxquels sont attribués des coefficients :

Critère 1 : le grade : à chaque grade un coefficient en fonction de sa hiérarchie dans le corps (ex AA1= coef 1 – AAP2 = coef 2 - AAP1 = coef 3) ;

Critère 2 : L'échelon : repris dans l'ordre décroissant ;

Critère 3 : La date de prise de rang dans l'échelon : traitée dans l'ordre croissant ;

Critère 4 : La date d'accès au grade : traitée dans l'ordre croissant ;

Critère 5 : Le mode d'accès au grade est traduit par un coefficient (ex : concours= coef1 ; examen professionnel = coef 2 ; liste d'aptitude = coef 3) ;

Critère 6 : La date d'accès à la catégorie ou au corps est traitée dans l'ordre croissant ;

Critère 7 : Le mode d'accès à la catégorie : comme pour le mode d'accès au grade ;

Critère 8 : Le rang d'accès à la catégorie : par ex : pour les listes d'aptitudes le rang d'accès est égal à l'ordre des agents figurant sur l'arrêté de nomination ;

Critère 9 : La date de naissance : traitée dans l'ordre croissant.

(L'administration ne communique pas le détail du mode de calcul de la combinaison des critères retenus).

V – LES PRIORITES

En dehors des priorités absolues, les situations de priorité sont prises en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, après avis des CAPN compétentes. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

La priorité externe vaut pour l'accès à un département et la priorité interne pour l'accès à une RAN

A – Les motifs de priorité

- ◆ **Priorité absolue** (si l'administration reconnaît le caractère prioritaire de la situation)
 - **pour handicap** de l'agent ou invalidité d'un enfant ;
 - **Pour réintégration** après une position interruptive d'activité de droit ;
 - **Pour une réaffectation sur sa RAN de départ** après un séjour dans le réseau hors métropole (séjour en COM ou en TAF).
La priorité absolue reconnue s'impose à l'administration.
- ◆ **Les priorités pour rapprochement externe ou interne :**
 - **Priorité pour rapprochement** de leur conjoint, concubin ou partenaire de pacs ;
 - **Priorité pour rapprochement du lieu de résidence des enfants** en cas de divorce ou de séparation ;
 - **Priorité pour rapprochement d'un soutien de famille** susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale, s'ils sont seuls avec enfants à charge.
- ◆ **Priorité suite à transfert de service au sein de la direction.**
- ◆ **Les situations sociales particulières dont la gravité ou l'urgence de mutation donne lieu à appréciation** (santé de l'agent ou situation familiale difficile) sont examinées en CAPN.
- ◆ **La priorité outre-mer** pour les agents justifiant du Centre de leurs Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et réunion) (développé dans § Mutation dans les DOM).

B – La prise en compte des demandes prioritaires dans le mouvement

- ◆ **Pour les priorités absolues** : affectation même en surnombre, mais 2 situations possibles pour les agents handicapés :
 - **C'est une première demande de priorité handicap** : Les agents entrent sur le département de leur choix y compris en surnombre et doivent produire la carte d'invalidité.
 - **C'est une nouvelle demande de priorité handicap** : l'agent doit prouver qu'il y a une modification dans sa situation médicale et doit justifier d'un lien avec la RAN demandée : soit un lien familial ou contextuel, soit un lien médical.
- ◆ **Les priorités de rapprochement externe s'exercent sur un département** et permettent l'accès à ce département
- ◆ **Les priorités de rapprochement interne** permettent l'accès à une RAN.

Précisions :

- ✓ L'agent peut solliciter une priorité externe pour rejoindre un département donné, et une priorité interne pour obtenir une RAN de ce département.

- ✓ Les agents mutés au titre des priorités sont affectés « Direction- ALD » à la disposition du directeur.
- ✓ Les demandes prioritaires doivent être appuyées de justificatifs.
- ✓ La priorité absolue pour handicap ne vaut que pour la 1ère affectation - Les agents handicapés ne peuvent plus faire jouer cette priorité lors d'une nouvelle mutation sauf à prouver que cette nouvelle mutation est liée à une modification de leur situation médicale.
- ✓ Les nouvelles situations prioritaires sont prises en compte jusqu'au 12 mars 2019.

C – Précision pour les rapprochements sur les emplois informatiques :

L'agent peut bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), **dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par l'agent.** En l'absence d'emploi informatique, l'agent peut bénéficier de la priorité au titre du rapprochement sur des emplois administratifs.

D – Précisions sur les modalités de satisfaction des demandes de mutation au sein d'une direction dans le cadre du projet de mouvement

En fonction du nombre d'apports à réaliser sur un département, le mouvement prend en compte d'abord les vœux des agents ayant l'ancienneté suffisante (prioritaires ou non prioritaires) pour accéder au département puis les vœux des agents prioritaires ne détenant pas l'ancienneté suffisante. Cette règle vise à satisfaire le maximum d'agents prioritaires.

Dans le cadre de la priorité interne, l'agent peut obtenir la RAN souhaitée s'il y demeure des postes vacants. Il est alors affecté sur cette RAN et sur une des missions/structures demandées, quelle que soit la place de ce vœu, au sein de sa demande de mutation.

Tout agent qui souhaite obtenir une affectation précise au titre de sa demande de rapprochement interne a tout intérêt à solliciter toutes les missions/structures de la RAN concernée y compris le vœu RAN / ALD qui ne sera attribué que si l'agent l'a expressément demandé

Les demandes de mutation au sein d'une direction sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, **et sont traitées dans l'ordre suivant :**

1 - Demandes des agents prioritaires :

- Les agents pouvant se prévaloir du rapprochement interne et ceux pouvant se prévaloir d'une priorité pour rapprochement externe et qui ont demandé un examen sur une résidence de la direction.
- **Exception :** les agents ayant obtenu une affectation sur leur vœu "rapprochement externe" (assimilé à un vœu ALD) mais au titre de la convenance personnelle ne pourront pas bénéficier d'un rapprochement interne.

2 - Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction (les mutations internes)

- Après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.
- Ainsi, les postes laissés vacants après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département.
- Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure.
- Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

VI – LE MOUVEMENT SPECIFIQUE SUR POSTES VACANTS DU 1er MARS 2020 POUR LES AGENTS

Ce mouvement sert à combler certains services rester vacants au terme du mouvement général du 01/09/2019 situés dans des directions territoriales en métropole et dans les DOM.

Les Directions en Ile de France et les Directions spécialisées ne sont pas concernées par ce mouvement.

 **Les Services éligibles au mouvement spécifique**

- **Services présentant des difficultés récurrentes à être pourvus** compte tenu de leur manque d'attractivité (difficultés d'accès comme les zones de montagne, ou des lieux éloignés des bassins de vie ou d'emploi), de leur implantation dans une commune de petite taille, ou de la cherté de la vie avérée.
- **Services dont la vacance d'emplois impacte leur fonctionnement.**
- **Ces services ne doivent pas avoir été demandés en local.**

↳ **L'appel à candidature s'effectuera début début octobre 2019 (sur Ulysse)**

- Les agents serviront une fiche de candidature.
- Les agents candidats disposeront d'une fiche descriptive des services proposés.

↳ **La formulation des vœux s'effectuera via Sirhius**

- Les vœux se feront via « SIRHIUS demande de vœux ».
- Les agents formuleront leurs vœux selon les modalités demandées.
- **Les vœux sont limités à 2 services proposés, classés dans l'ordre de préférence.**
- Les agents pouvant muter sont ceux qui ont respecté le délai de séjour sur leur poste ou dans leur spécialité.

↳ **Le classement des demandes**

- La CAPN se tiendra en novembre 2019.
- Les demandes sont classées à l'ancienneté administrative (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon) éventuellement bonifiée et pondérée par l'interclassement intégral des grades.
- Il n'est tenu compte ni des demandes liées, ni des priorités.

↳ **L'affectation et le délai de séjour de 2 ans**

- Les agents sont affectés le 1er mars 2020.
- Ils devront séjourner au minimum 2 ans sur le poste (ils ne pourront pas muter avant le 1er mars 2022 ou le 1er septembre 2022 pour le mouvement général).

Attention : *les agents qui choisissent de participer à ce mouvement spécifique peuvent rester bloquer 2 ans et 6 mois avant de pouvoir participer à un mouvement général de mutation ouvrant plus de choix.*

VII – LES MUTATIONS DANS LES DOM : le CIMM

Désormais, il est accordé une priorité aux agents justifiant du **Centre de leurs Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)** dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Cette priorité peut être sollicitée par les agents titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que par les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours ou à une promotion.

Les agents prioritaires au titre du CIMM DOM peuvent formuler une demande liée sur ce vœu prioritaire. Ce dispositif vise à permettre à deux agents bénéficiaires de la priorité CIMM DOM de pouvoir partir ensemble dans le DOM sollicité.

A – Les demandes prioritaire pour un DOM

1 – Les 5 DOM concernés

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

2 – Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM

- **le domicile d'un parent proche** : de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.

- **l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint** (époux, partenaire de PACS, concubin) **depuis au moins 3 ans.**
- **le lieu de scolarité ou d'études suivies** : l'agent a suivi au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures dans le DOM.
- **le lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint** (époux, partenaire de PACS, concubin).
- **le domicile de l'agent dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFiP.**

L'agent doit remplir au moins 2 conditions pour se prévaloir d'une priorité. Il doit en outre communiquer les pièces justificatives étayant ces critères en même temps que le dépôt de sa demande de mutation.

3 – Le classement des demandes

- ↪ **La priorité pour un DOM s'applique pour le DOM au titre duquel l'agent remplit au moins 2 conditions** : si l'agent remplit 2 conditions pour 2 DOM, il doit choisir le département sur lequel il fait jouer sa priorité DOM.
- ↪ Les demandes prioritaires exprimées au titre du rapprochement familial et les demandes prioritaires exprimées au titre de la priorité avec un DOM seront classées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative.
- ↪ Lors de l'élaboration du mouvement de mutation dans les DOM, les demandes des agents prioritaires seront intégralement examinées avant celles des non prioritaires
- ↪ **L'agent qui ne remplit pas 2 des 5 critères** ne bénéficie pas de la priorité DOM.

4 – Précisions :

- Les agents justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier du traitement particulier DOM pour la **Réunion**.
- Les agents justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier du traitement particulier DOM pour **Mayotte**.

B – Les demandes de mutation pour convenance personnelle :

L'agent peut demander un DOM, pour convenance personnelle. Sa demande suivra le régime de droit commun, sachant que cette demande sera examinée après les demandes bénéficiant d'une priorité DOM.

VIII – LES MUTATIONS DANS LES COM - COLLECTIVITE D'OUTRE MER

Concernent les emplois hors métropole, implantés dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM) ces emplois sont pourvus au choix après appel de candidature.

Sont concernés :

- ◆ la DDFIP de Nouvelle Calédonie ;
- ◆ la DRFIP de Guadeloupe pour Saint Martin.

Les modalités de participation à cet appel de candidature sont décrites dans une note spécifique.

Le directeur de la direction d'origine doit émettre un avis motivé et s'il est défavorable le communiquer dans le cadre d'un entretien.

Le candidat doit joindre à sa demande un curriculum vitae et les 3 derniers comptes rendus d'évaluation professionnelle.

Dans SIRHIUS, l'agent saisi « CH appel à candidature Hors métropole... »

Date limite de candidature : 24 janvier 2019.

Rappel : La priorité suite au retour du réseau hors-métropole

- Cette priorité concerne les agents exerçant leurs fonctions dans le réseau hors métropole (Collectivités d'outre-mer) et devant recevoir une affectation au terme de leur séjour à durée réglementée.
- La priorité s'applique pour la direction et la résidence d'affectation nationale où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ. Cette priorité étant absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le département et la RAN concernés.
- L'agent formulant sa demande prioritaire pour ce motif n'a pas de pièce justificative à produire.
- **Il est précisé que les agents affectés à Mayotte** dans le cadre de l'application du décret n°2014-729 du 27 juin 2014 **ne sont plus soumis à une limitation de durée de leur séjour**. Leur éventuelle demande de mutation sera traitée dans les conditions de droit commun sans application de cette priorité de retour liée aux séjours à durée réglementée.

IX – LES MODALITES PARTICULIERES DE COMPLEMENT DE CERTAINES RAN DEFICITAIRES

1 – Principe d'affectation de l'agent

Lors de l'élaboration des mouvements, la situation prévisionnelle des effectifs est appréciée par direction globalement par catégorie, en agrégeant l'ensemble des vacances des différentes RAN et Missions/Structures.

Selon le nombre d'apports à prononcer par direction, le mouvement est ensuite réalisé en fonction de l'ancienneté administrative des agents classés sur le département concerné.

L'agent obtient la 1ère RAN demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée.

2 – Aménagement du principe pour combler les RAN déficitaires

La règle sera aménagée pour affecter des agents en priorité sur les RAN les plus déficitaires des directions territoriales.

Cette mesure sera mise en œuvre en faveur des RAN qui présenteront, avant l'élaboration du projet du mouvement, un déficit d'effectif au moins égal à 30% de l'effectif théorique.

Dans ce cadre, un agent souhaitant rejoindre le département et qui demandera la RAN concernée pourra y être affecté même s'il détient une ancienneté administrative inférieure au niveau requis pour obtenir le département.

3 – Conséquence de cet aménagement

L'agent sera affecté sur la RAN concernée et sur la 1ère mission/structure demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée.

X – L'EQUIPE DEPARTEMENTALE DE RENFORT (EDR)

Particularité : les agents en EDR sont affectés au niveau national mais sont recrutés au niveau local.

1 – Au niveau de la Direction locale

La Direction locale fait un appel de candidature pour constituer le vivier des EDR.

Tous les agents de la Direction peuvent candidater.

La Direction sélectionne les agents et les informe de leur inscription dans le vivier local. Ils ont vocation à être affecté à l'EDR en cas d'emploi à pourvoir et dans la limite de ces emplois.

2 – Au niveau de l'agent sélectionné dans le vivier

Pour obtenir l'emploi, l'agent doit faire une demande de mutation nationale

et doit **positionner son vœu sur la première ligne** de sa demande, **cocher la case prioritaire** et rédiger son vœu ainsi « **Direction – sans résidence - EDR** »

Particularité du département du Nord : ce département comporte 2 zones infra-départementales Nord Lille – Nord Valenciennes. L'agent peut demander « EDR » sur ces deux zones ou sur une

seule. S'il demande un poste EDR sur les deux zones, ses vœux seront positionnés en tête et dans l'ordre de préférence.

3 – Au niveau national

l'ensemble des demande EDR pour une même Direction sont classées à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée.

L'agent qui n'a pas obtenu de postes en EDR, voit ses autres vœux examinés.

XI – LES DEMANDES LIEES

Dans le cadre de l'expression de leur demande de mutation pour convenance personnelle, deux agents ont la possibilité de formuler une demande de mutation liée afin d'obtenir ensemble leur mutation.

A- La demande de mutation liée

La demande liée est l'expression de la volonté de 2 agents qui souhaitent obtenir leur mutation ensemble. Les agents peuvent lier leur demande avec tout autre agent sans avoir à justifier d'un quelconque lien de parenté.

Les agents ont la possibilité de lier leur demande avec un autre agent de la DGFIP jusqu'au grade d'Inspecteur principal.

Le nombre des vœux liés possibles est limité à 5 départements. L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

- ◆ si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- ◆ si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes.

B - La portée d'une demande liée

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité car chacune des demandes est examinée en fonction de l'ancienneté administrative respective de chacun des demandeurs.

Au sein de la même catégorie, la mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative sur une direction voire une résidence conditionnera la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Dans le cas où les deux demandes ne pourront pas être satisfaites, aucun des deux agents ne sera muté.

C - Les modalités de l'expression d'une demande liée

La demande de chaque agent doit être déposée dans le calendrier prévu de la campagne annuelle de mutations.

L'ordre des RAN sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les agents devront :

- mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Sirius) de l'autre agent sur la demande de mutation ;
- formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :
 - **Vœu "Direction/Résidence/Lié résidence"** : l'agent sera affecté sur cette RAN uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette RAN.
 - **Vœu "Direction/Résidence/Lié département"** : l'agent sera affecté sur cette RAN uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.

- **Vœu "Direction/Sans résidence/Lié département"** : l'agent sera affecté "ALD sans RAN" ou "EDR sans RAN" si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble à la même RAN ne devront formuler que des vœux liés à cette RAN.

Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble dans un même département ne devront formuler, dans ce département que des vœux liés (à résidence ou au département).

Les vœux liés ("Direction/Résidence/Lié résidence", "Direction/Résidence/Lié département" ou "Direction/Sans résidence/Lié département") ne permettront pas de choisir une mission/structure.

Précision : concernant la prise en compte de la priorité accordée aux agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un DOM Les agents prioritaires au titre du CIMM DOM peuvent formuler une demande liée sur ce vœu prioritaire.

XII – LES DEMANDES CONSERVATOIRES

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration d'identifier et de rechercher une solution commune aux conjoints, partenaires PACS ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison de la promotion de l'un d'eux. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux qu'il précisera ultérieurement et qui ne seront donc pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mutation fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

La demande conservatoire doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion sollicitée par le conjoint.

La demande conservatoire doit être saisie dans Sirius Vœux (rubrique renseignements complémentaires). Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion L'agent peut :

- déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- émettre des vœux de convenance personnelle ou faire valoir une priorité (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2ème demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenance personnelle déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 31 décembre de l'année du mouvement considéré.

XIII – LA GESTION DES ANNULATIONS DE DEMANDE DE MUTATION ET DES REFUS DE MUTER

Rappel : toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre son affectation à la date d'effet du mouvement.

A – L'annulation de la demande de mutation

- ✓ **Jusqu'au 12 mars 2019** : l'agent peut annuler totalement ou partiellement sa demande (une lettre de motivation est envoyée au bureau RH avant ce délai). Si la demande d'annulation est acceptée, l'agent retrouve son poste.

- ✓ **Après le 12 mars 2019** : La demande d'annulation motivée par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes, peut être acceptée par le Président après avis de la CAPN. Si la demande d'annulation est acceptée, l'agent peut néanmoins perdre son poste qui a pu être attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement. Dans ce cas, il est affecté dans sa direction, ALD sans RAN.
- ✓ **Après la publication du mouvement définitif** : l'annulation de la demande n'est plus possible. L'agent doit rejoindre le poste qu'il a obtenu au mouvement.

B – Conséquence de l'annulation

- ✓ Si l'annulation demandée avant le 12 mars 2019 est acceptée, l'agent titulaire retrouve son poste.
- ✓ Si l'annulation demandée après le 12 mars 2019 est acceptée l'agent n'a aucune garantie de retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent. Dans ce cas, l'agent est affecté ALD sur son ancienne Résidence.

C – Les refus de muter

Le refus de muter concernent principalement les agents promus qui ne souhaitent pas rejoindre leur poste d'affectation et par conséquent renoncent à la promotion demandée.

- ↳ **Les agents C promus B par liste d'aptitude** :
 - Renoncement avant publication du projet de LA : l'agent C conserve son poste
 - Renoncement après publication du projet de LA : l'agent C conserve son grade « C » mais perd son poste il sera affecté dans sa direction « ALD sans résidence »
- ↳ **Les agents C lauréats du concours interne spécial B**
 - L'agent qui ne rejoint pas son affectation d'agent B perd le bénéfice de la promotion. l'agent C conserve son grade d'origine mais perd son poste. Il sera affecté dans sa direction « ALD sans résidence ».

D – Le sursis d'installation

A titre tout à fait exceptionnel, des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée peuvent être accordés aux agents s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Attention : conséquences des sursis d'installation ou d'installation anticipée :

- Sur les délais de séjour (qui partent de la date d'installation effective).
- Sur la prise en charge des frais de changement de résidence par l'administration (le délai de 5 ans entre les 2 mutations peut ne pas être atteint et vous perdez le droit à la prise en charge des frais).

XIV- LES SUPPRESSIONS DE POSTES

A – Le Principe :

Les agents n'ont pas à demander de mutation au niveau national.

Sauf cas particuliers, les agents conservent leur affectation nationale et bénéficient de la garantie du maintien sur leur Commune d'Affectation Locale (CAL).

Sauf exception, pas d'identification de l'agent dont l'emploi est supprimé

B – Les Cas particuliers :

1 – Suppression d'emploi avant mouvement local - surnombre dans un service relevant d'une CAL comprenant plusieurs services relevant de la même mission-structure

- ↳ L'agent concerné par cette suppression d'emploi est identifié : agent ayant la plus faible ancienneté administrative non bonifiée affecté en CAPL dans le service.
- ↳ il doit muter dans le cadre du mouvement local et ne solliciter que les services relevant de sa mission structure sur sa CAL.
- ↳ A défaut de poste vacant, l'agent est maintenu sur sa CAL par la CAPL, et affecté « ALD mission-structure ».
- ↳ Si un poste devient vacant dans son service d'origine à l'issue du mouvement local, l'agent bénéficie d'une priorité pour rester dans ce service.

2 – Suppression dans la CAL de tous les emplois relevant de la mission-structure détenue par l'agent.

- ↔ Les agents concernés doivent participer au mouvement local.
- ↔ Ils bénéficient de priorité et de garanties :
 - **Priorité d'affectation sur la même mission-structure** au sein de la RAN mais **sur une autre CAL**.
 - Garantie de maintien sur sa CAL même en surnombre.
 - A défaut de postes vacants, l'agent est affecté par la CAPL « ALD sur sa CAL ».

3 – Disparition de tous les emplois du corps dans la CAL

- ↔ Les agents concernés doivent participer au mouvement local.
- ↔ Ils sont **affectés sur une autre CAL** de leur RAN **en fonction** de leurs souhaits et **des nécessités de services**.

XV – REORGANISATION ET RESTRUCTURATION DE SERVICES

L'année dernière, les règles relatives aux réorganisations de services au sein d'une même Direction et au transfert de missions entre Directions sans changement de RAN ont évolué afin que les services et les Directions concernés ne perdent pas les compétences détenues par les agents.

A – Transfert d'emplois et de missions au sein d'une même Direction

1 – Réorganisation de service - réforme de structure - Définition

Réorganisation administrative qui s'accompagne de :

- **transfert de mission d'un service vers un autre service dans la même RAN ou pas, s'accompagnant d'un transfert d'emplois.**
 - *ex : transfert mission enregistrement du SIE vers SPF*
- **ou de la création d'un nouveau à partir d'emplois, de missions situées sur des RAN différentes.**
 - *ex : création d'un PCRP, fusion d'un SPF, fusion de SIE*

2 – Transfert d'emplois et de missions entre services situés sur la même commune

- **Périmètre des agents concernés par le transfert** : déterminé par le Directeur et concernent les agents qui remplissent les **3 conditions** suivantes :
 - agents affectés en CAPN sur la RAN et la mission-structure concernée ;
 - agents affectés en CAPL sur le ou les services concernés ;
 - agents qui exercent totalement ou partiellement les missions transférées.

les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre...
- **Obligation de suivre l'emploi ou la mission transféré** : obligation de muter à concurrence du nombre d'emplois transférés.
 - Les agents doivent déposer une demande de mutation ;
 - et doivent faire jouer leur « priorité pour suivre l'emploi ».
 - L'agent peut quand même, en plus, demander d'autres vœux, s'il souhaite changer d'affectation.
- **Mutation d'office** de l'agent qui n'a pas déposé de demande mutation.
 - Si l'administration n'a pas un nombre suffisant de volontaire pour suivre la mission, elle affecte d'office sur le service accueillant, les **agents ayant la plus faible ancienneté administrative dans le service dont les emplois sont transférés**.

3 – Transfert entre services situés sur deux communes différentes

- ↔ **Périmètre des agents concernés par le transfert** : déterminé par le Directeur et concernent les agents qui remplissent les **3 conditions** suivantes :

- agents affectés en CAPN sur la RAN et la mission-structure concernée ;
 - agents affectés en CAPL sur le ou les services concernés ;
 - agents qui exercent totalement ou partiellement les missions transférées.
- les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.*

-
- ↳ **Priorité pour suivre l'emploi** : les agents dans le périmètre bénéficient d'une priorité pour suivre leur emploi ou mission dans la limite des emplois transférés.
 - l'agent dépose une demande de mutation (nationale ou locale) ;
 - indique sa priorité ;
 - les agents sont départagés à l'ancienneté administrative.
 -
- ↳ **Garantie au maintien sur sa CAL** : l'agent qui ne souhaite pas suivre son emploi ou sa mission, bénéficie d'une garantie au maintien sur sa CAL (commune d'affectation locale) sauf cas particuliers.

B – Transfert de missions et d'emplois entre 2 Directions sans changement de RAN

1 – Services et agents concernés

Les réformes de structures entraînant un transfert de missions et d'emplois entre 2 directions sans changement de RAN.

2 – Priorité pour suivre la mission ou l'emploi

L'agent concerné doit participer au mouvement national de mutation pour faire jouer cette priorité.

3 – Garantie au maintien sur leur RAN et leur CAL

Pour les agents qui ne souhaitent ou ne peuvent pas suivre leur mission ou leur emploi (sauf cas particuliers).

XVI - LES AGENTS TECHNIQUES CONCERNÉS PAR LA RÉORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

1 - Réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction

- **Le directeur local établit le périmètre des agents concernés par la réorganisation.** Pour être inscrit dans le périmètre, un agent doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :
 - être affecté après avis de la CAPN dans la direction et la commune où est implanté le service ;
 - être affecté dans le service restructuré ;
 - exercer totalement ou partiellement les missions transférées.
- **L'agent bénéficie d'une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions.** Cette priorité permet systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. **Elle s'exerce dans le mouvement national si la réorganisation entraîne un changement de commune.**
- **En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune,** l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions. Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont identiques à celles applicables aux agents administratifs.
- **Les agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivront pas leur emploi bénéficieront dans le mouvement national, des priorités ci-après :**
 - une priorité pour tout emploi vacant sur la même mission / structure sur une autre commune de la direction.
 - une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Ces priorités s'appliquent l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera « agent des services communs » (ASSCO) sur la Direction. L'agent doit participer au mouvement national et demander expressément sa garantie.

2 - Les règles en cas de suppressions d'emplois dans un service

- Les priorités mentionnées supra s'appliquent, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de la suppression de leur emploi.
- Dans le service concerné, il s'agit de l'agent détenant la mission / structure d'affectation nationale correspondant à l'emploi supprimé. Si plusieurs agents détiennent la mission / structure concernée par la suppression d'emploi, l'agent en surnombre est celui ayant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.
- Les priorités s'appliquent l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera ASSCO sur la Direction.

XVII – LA REORGANISATION DU RESEAU DISI

Dans le cadre de la réorganisation des services informatiques de la DGFIP, des règles d'accompagnement RH sont mises en œuvre afin de faciliter le reclassement des agents qui perdent leur poste.

En cas de fermeture d'un service d'une DiSI en 2019, les agents seront tenus de participer au mouvement de mutation national.

La DISI établira le périmètre précis des agents concernés par la suppression de leur emploi dans le cadre de la restructuration afin de permettre la mise en œuvre des règles de priorités et de garanties.

Les agents devant y figurer sont ceux affectés dans le service implanté (affectation nationale et locale) et exerçant les missions concernées. Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

A - les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi qualifié informatique

Les agents concernés par la fermeture de leur service seront tenus de participer au mouvement de mutation national. Ils bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

1 - Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DISI

- ◆ une priorité sur leur résidence d'affectation
 - pour tout emploi de PAU vacant accessible aux agents détenant cette qualification
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation
 - pour tout emploi de PAU vacant accessible aux agents détenant cette qualification
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur les autres départements rattachés à leur DISI sur tout emploi de PAU vacant accessible aux agents détenant cette qualification

2 - Une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale. Cette garantie sera ALD à la RAN.

B - Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié

Les agents participeront au mouvement national et bénéficieront de priorités et garanties qui s'exerceront comme suit :

1 - Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DISI

- ◆ une priorité sur leur résidence d'affectation sur tout emploi administratif vacant
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi administratif vacant

2 - Une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale. Cette garantie sera ALD à la RAN.

C - les priorités et garantie applicables aux agents techniques

Les agents participeront au mouvement national et bénéficieront de priorités et garanties qui s'exerceront comme suit :

1 - Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DISI

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi vacant d'agent technique
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi vacant d'agent technique

2 - Des priorités pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi vacant d'agent technique
- ◆ une priorité sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département sur tout emploi vacant d'agent technique A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale, en tant qu'agent des services communs (ASSCO).

XVIII – LA NOUVELLE ORGANISATION RH : LES CSRH ET LE SIA

Les **CSRH** et le **SIA** sont des **services de Direction** des DR/DDFIP des villes siège citées ci-après

A – Règles d'affectation dans les CSRH

Les centres des services des ressources humaines (CSRH) sont implantés à Arras, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Metz, Montpellier, Noisy-le-Grand (auprès du Service d'Appui aux Ressources Humaines), Saint-Brieuc, Saint-Étienne et Tours. **Les CSRH sont des services de direction des directions régionales ou départementales sièges.** Par voie de conséquence, les agents sont affectés sur la direction d'implantation du CSRH sur la mission/structure Direction. **L'affectation locale relève de la décision du directeur de la direction siège.**

B – Règles d'affectation dans le SIA

Le SIA est implanté à Melun et dépend de la **DDFIP de la Seine-et-Marne**. C'est un service de direction. Par voie de conséquence, les agents sont affectés sur la direction d'implantation du SIA sur la mission/structure Direction. **L'affectation locale relève de la décision du directeur de la direction.**

XIX – AFFECTATION DANS LES CENTRES DE CONTACT

Seules 8 directions accueillent ces centres en chargeant de répondre aux usagers qui contactent la DGFIP à distance, par téléphone ou courriel.

- L'AUDE – résidence Carcassonne
- DROME – résidence Valence
- EURE-ET-LOIR – résidence Chartre
- LES PYRENES ATLANTIQUES – résidence Pau
- LA SARTHE – résidence le Mans
- LA SOMME – résidence Amiens
- LE MAINE ET LOIRE – résidence Angers
- DIRECTION IMPOT SERVICE – résidences : Rouen, Lille, Nancy

Expression des demandes :

✎ Pour les Centres de contact des 7 premières Directions :

- Agents C peuvent être affectés sur ces services dès qu'ils demandent la Direction et la résidence concernée.

Pour les Centres impôts services :

- l'agent demande la Direction et la résidence

XX - LE RECRUTEMENT SUR DES POSTES AU CHOIX

Certains postes présentant des caractéristiques particulières ou nécessitant des compétences spécifiques sont pourvus au choix dans le cadre d'appels à candidatures dédiés selon des règles dérogatoires à l'ancienneté administrative.

A - le recrutement dans les services centraux et structures assimilées

Les recrutements pour les services centraux et structures assimilées s'effectuent par appel à candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation). Le périmètre des emplois correspondant aux services centraux et structures assimilées s'établit comme suit :

- tous les bureaux ou missions de la centrale;
- les délégations du Directeur général (DDG);
- les départements comptables ministériels (DCM);
- l'école nationale des Finances publiques (ENFIP) pour les postes administratifs uniquement.

A compter de l'année 2019, il est procédé à un seul appel à candidatures qui couvre l'ensemble des contrôleurs susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées.

- agents de catégorie C titulaires;

Les agents souhaitant postuler doivent participer à l'appel à candidatures dédié et formuler leurs vœux dans l'application SIRHIUS-vœux en accédant au code mouvement : « Mvt général. Catg C. Direction générale ».

B – Modalités de recrutement sur les postes au choix

La fiche de vœux est limitée à 15 choix étant précisé que l'ordre des vœux est intangible. Les vœux formulés au-delà ou formulés sur un autre support ne seront pas examinés.

Les dossiers de candidature devront obligatoirement comporter :

- ✓ la fiche de vœux SIRHIUS;
- ✓ un curriculum vitae établi selon un modèle à la convenance de l'agent;
- ✓ une courte lettre de motivation précisant l'intérêt pour rejoindre la structure postulée;
- ✓ l'avis motivé du directeur ou du chef de bureau de gestion du candidat (imprimé 75-TAVIS-DG). Dans le cas où cet avis serait défavorable, il devrait être motivé de manière **circonstanciée** et communiqué à l'agent dans le cadre d'un entretien;
- ✓ les 3 derniers comptes rendus annuels d'entretien professionnel.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

Les modalités de participation à cet appel à candidature sont décrites dans une note spécifique.

C – Articulation entre appel à candidature et mouvement général de mutation

- 1) Affectation au titre du vivier local EDR;
- 2) Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois administratifs de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFIP), et les Départements Comptables Ministériels (DCM);
- 3) Appel pour les postes hors métropole
- 4) **Mouvement général.**

XXI – LA GESTION DES REINTEGRATIONS ET REAFFECTATIONS APRES UNE POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITÉ

Les agents placés en position interruptive d'activité pour **une durée inférieure ou égale à 3 mois** réintègrent dans leur Direction / RAN et Mission-Structure d'origine.

Les agents en position interruptive d'activité pour **une durée supérieure à 3 mois** peuvent bénéficier d'une **garantie de réintégration à leur dernière RAN sous certaines conditions**. Mais s'ils souhaitent une affectation différente de celle qui leur est garantie, ils doivent déposer une demande de mutation dans le calendrier de la campagne annuelle de mutation.

1 – La garantie ou priorité de réintégration à la dernière RAN de l'agent avant son départ en position ou en congés

↳ **Les agents et situations concernées** : les agents en position de droit ou de congé :

- Congé parental ;
- Disponibilité de droit (pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour suivre le conjoint, pour donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant, pour exercer un mandat électif) ;
- Détachement ou mise à disposition (arrivé à leur terme, ou si le service d'accueil demande la réintégration de l'agent avant la fin du détachement ou de la mise à disposition) ;
- Congés de formation professionnelle ;
- Congés de longue durée (CLD) (excepté la 1ère année) et disponibilité pour raison de santé.

↳ **Choix de l'agent de participer ou non à la campagne de mutation en fonction de la date de réintégration**

- **Date de réintégration compatible avec le mouvement – participation à la campagne de mutation 2019** - : l'agent peut :
 - Demander à bénéficier de la garantie de réintégration à la dernière RAN;
 - Et/ou demander d'autres vœux prioritaires;
 - Et/ou formuler des vœux pour convenance personnelle.
 A défaut d'obtenir mieux, les agents seront affectés « ALD » sur leur ancienne RAN.
- **Date de réintégration incompatible avec le mouvement - demande de réintégration en dehors de la campagne de mutation** :
 - Les agents sont affectés « ALD »- sur leur ancienne RAN.

Précisions : la réintégration intervient à l'échéance de la période de congés ou de position de droit ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise . La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raisons de santé est subordonné à l'avis favorable du Comité médical.

2 – Pas de garantie ou priorité de réintégration à la dernière RAN de l'agent avant son départ :

↳ **Les agents et situations concernées** :

- Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de services (*Disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise*);
- Agents mettant fin à son détachement ou à sa mise à disposition en cours.
- Agents réintégrant avant la fin de son affectation hors métropole

↳ **L'agent participe ou non à la campagne de mutation – conséquences**

- **Principe** : l'agent est invité à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Comme tous les agents, il formule des vœux sur des Directions, des Ran et des missions/structures et peut se prévaloir des priorités de droit commun.
- **Si l'agent ne participe pas à la campagne de mutation** :
 - L'agent est invité à choisir entre 3 directions disposant d'emplois vacants à l'issue du mouvement.
 - L'administration l'affectera dans la mesure du possible en tenant compte des choix exprimés.
 - L'agent sera affecté « ALD » sur le département.

↳ **Cas particulier des agents en position octroyée en fin de droits**

- **Les agents ont l'obligation de participer au mouvement** de leur catégorie pour obtenir leur réintégration (ex : contrôleur participe au mouvement des B). Ils formulent des vœux pour « Direction – RAN-mission/structure » et éventuellement des priorités.
- **A défaut de participer au mouvement ou faute d'avoir obtenu satisfaction** : l'agent sera affecté sur un poste vacant (sur n'importe quel département).

Précisions : les agents en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie (CLM) et 1ère année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste.

- ↪ **Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste** (après avis du comité médical pour les CLM et CLD 1ère année) sans déposer une demande dans le mouvement national.
- ↪ **S'ils souhaitent changer d'affectation**, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière au titre de leur congé. Ils conservent alors le bénéfice d'une mutation obtenue jusqu'à la reprise de l'activité. Ils continuent à être gérés par leur direction d'origine jusqu'à leur installation effective dans leur nouvelle direction, sans incidence sur le délai de séjour.

3 – La garantie de retour à la dernière RAN de l'agent avant son départ en position, en cas de suppression de poste de l'agent détaché ou mis à disposition

↪ **Les conditions de cette garantie :**

- L'agent doit justifier de la suppression de son poste occupé en détachement ou en mise à disposition.
- Les justificatifs doivent être produits par l'organisme ou l'administration d'accueil qui supprime le poste.

↪ **L'agent peut participer ou non à la campagne de mutation –conséquences**

- **Date de réintégration compatible avec le mouvement – participation à la campagne de mutation 2019** - : l'agent peut :
 - Demander à bénéficier de la garantie de réintégration à la dernière RAN ;
 - Et/ou demander d'autres vœux prioritaires ;
 - Et/ou formuler des vœux pour convenance personnelle.
 - A défaut d'obtenir mieux, les agents seront affectés « ALD » sur leur ancienne RAN.
- **Date de réintégration incompatible avec le mouvement - demande de réintégration en dehors de la campagne de mutation :**
 - Les agents sont affectés « ALD »- sur leur ancienne RAN.

LES REGLES DE MUTATION POUR 2019 dans les directions préfiguratrices à l'affectation nationale au département

Les agents de catégorie B souhaitant obtenir une mutation dans une direction préfiguratrice peuvent solliciter, dans le mouvement national, une affectation pour :

- un département (dans les 11 directions régionales et départementales) ;
- une direction et un département (à la DIRCOFI Centre-Ouest et à la DNVSF) ;
- une direction – un département – une qualification informatique ou mission/structure (à la DiSI Grand-Est).

L'affectation à la RAN et à la mission /structure n'existe plus.

I – LES REAFFECTATIONS DES AGENTS

Avant la campagne de mutation 2019

L'affectation nationale des agents affectés dans les directions préfiguratrices, et qui sont dans le champ de la départementalisation, sera adaptée afin de prendre en compte la suppression des RAN et des missions/structures, comme suit :

A - Dans les 11 directions territoriales :

- les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront réaffectés :

DIRECTION-DEPARTEMENT -TOUT EMPLOI

Exemple : DDFIP Hérault – Hérault – tout emploi.

B - DIRCOFI Centre-Ouest :

les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront réaffectés :

DIRECTION-DEPARTEMENT- TOUT EMPLOI

Exemple : DIRCOFI Centre-Ouest – Indre-et-Loire – tout emploi.

Il est rappelé que les emplois A comptables et les emplois A des pôles nationaux de soutien au réseau sont hors du champ de la réforme.

C - DISI Grand-Est :

- les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront réaffectés : **DIRECTION – DÉPARTEMENT – SERVICES INFORMATIQUES SECTION ADMINISTRATIVE (SISA).**

Exemple : DISI Grand-Est – Moselle – SISA

- les agents de catégorie A, B et C sur emplois informatiques seront réaffectés : **DIRECTION – DÉPARTEMENT – QUALIFICATION OU STRUCTURE (SIL).**

Exemple : DISI Grand-Est – Moselle – PAU.

D - DNVSF :

- les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront réaffectés : **DNVSF – PARIS – TOUT EMPLOI**

I. LES MOUVEMENTS DE MUTATION DE L'ANNÉE 2019

Concerne :

Le Corps des agents des finances publiques :

– Sur emplois administratifs et sur emplois informatiques : le mouvement général du 1er septembre 2019.

– Sur emplois administratifs : le mouvement spécifique du 1er mars 2020.

Le Corps des agents techniques le mouvement général du 1er septembre 2019.

A – Le mouvement national

Les agents, souhaitant rejoindre une Direction préfiguratrice, sollicitent, dans le mouvement national, une affectation pour :

- un département (dans les 11 directions régionales et départementales) ;

- une direction **ET** un département (à la DIRCOFI Centre-Ouest et à la DNVSF) ;
- une direction **ET** un département **ET** une qualification informatique ou mission/structure (à la DISI Grand-Est).

Pour ces directions préfiguratrices, il est mis fin à l'affectation nationale sur une direction, une RAN et une mission structure.

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'affectation ALD au niveau de la mutation nationale. Ce n'est que dans le mouvement local que l'agent pourra être affecté ALD (*affectation « ALD - local » sur le périmètre départemental de la Direction obtenue*).

S'agissant des directions des Hauts-de-Seine et des Bouches-du Rhône, il est mis fin à l'affectation différenciée des agents sur chacune des zones pour ne créer qu'une seule entité au regard des affectations nationales (exemple: 130 Bouches-du-Rhône regroupera 131 Bouches-du-Rhône Marseille et 132 Bouches-du-Rhône Aix).

1 – Agents concernés

- ✓ les agents administratifs titulaires ;
- ✓ les agents sur emplois informatiques titulaires ;
- ✓ Les agents contractuels ou PACTE (mais leur mutation ne devient effective que s'ils sont titulaires à la date d'effet du mouvement le 01/09/2019) ;
- ✓ les agents techniques titulaires.

2 – Mutations sollicitées pour

- ✓ Rejoindre une des 14 directions préfiguratrices.
- ✓ S'agissant des **directions des Hauts-de-Seine et des Bouches-du Rhône**, il est mis fin à l'affectation différenciée des agents sur chacune des zones pour ne créer qu'une seule entité au regard des affectations nationales.
- ✓ **Changer de département** au sein de la DIRCOFI Centre-Ouest ou de la DISI Grand-Est.
- ✓ Bénéficier d'une **mutation fonctionnelle** au sein de la DISI Grand-Est (changement de qualification informatique, de mission/structure : SISA, SIL).

3 – Dans SIRHIUS : expression des vœux pour convenance personnelle

- Pour la direction départementale ou régionale (pour les 11 directions territoriales), l'expression des vœux est **Direction /Département/Tout emploi**.
- Pour la direction et le département pour la DIRCOFI Centre-Ouest et la DNVSF, l'expression des vœux est **Dircofi /Département/Tout emploi et DNVSF/Paris/Tout emploi**.
- Pour la direction, le département, la mission-structure SISA pour la DISI Grand-Est, l'expression des vœux est **DISI/Département/qualification ou structure**.

Les informaticiens expriment les vœux suivants : la direction, un département, une qualification ou structure (SIL). *Exemple : DISI Grand-Est –Moselle – PSE.*

Tout agent qui souhaite changer de qualification/structure doit participer au mouvement national.

4 – Cas particulier Les personnels du corps des géomètres-cadastreurs :

- ➔ Bien que hors du champ de la départementalisation, le niveau d'affectation nationale de ces personnels évolue. Les géomètres-cadastreurs seront affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction et une commune, sans mission-structure.
- ➔ Les personnels du corps des géomètres-cadastreurs expriment des vœux pour les directions territoriales (direction/commune) ou ALD cadastre (direction / ALD / cadastre).

B – Le mouvement local concerne :

1 – les agents extérieurs entrant sur la Direction préfiguratrice

- Ayant obtenu leur mutation dans le mouvement national devant obtenir une affectation précise sur une commune et un service. L'ensemble des services de Direction constituent un seul service d'affectation locale.
- A défaut d'obtenir une affectation précise en local, sur une commune et un service, **ils seront ALD « local »** sur la direction d'affectation obtenue dans le cadre du mouvement national.
- **Les contrôleurs stagiaires** qui obtiennent une direction préfiguratrice seront affectés dans le cadre du mouvement national sans précision fonctionnelle. Afin de garantir une adéquation entre la formation initiale suivie par les stagiaires et leur poste de première affectation, les stagiaires ne pourront formuler, dans le mouvement local, des vœux que pour les seuls services relevant de leur dominante de formation. Dans le cas où un agent ne pourra pas être affecté sur un emploi de sa dominante (ancienneté trop faible, par exemple), il sera affecté à la disposition du Directeur (ALD local).

2 – les agents déjà affectés au sein de la Direction préfiguratrice :

- qui souhaitent changer de service **au sein du département** ;
- qui sont en situation de suppression d'emplois ou de réorganisation de service, pour obtenir une nouvelle affectation au sein de leur direction. Ils bénéficient de priorités au plan local ;
- les agents sur emplois informatiques au sein de la DISI Grand-Est, qui souhaitent muter dans un autre service du département au sein de la même qualification ;
- **A défaut d'obtenir une nouvelle affectation précise en local**, sur une commune et un service, **ils seront ALD « local » sur leur direction d'affectation actuelle.**
- **Précision** : Les géomètres cadastrateurs sont affectés dans le mouvement national sur une commune. L'affectation précise sur un poste est décidée par le directeur local.

3 – Articulation des mouvements locaux :

Les demandes des agents déjà en fonction dans la direction sont examinées dans un mouvement dédié réalisé avant celui des agents arrivant dans la direction

Les agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial, obtenant dans le cadre du mouvement de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C, participeront au mouvement des agents déjà en fonction dans la direction

Les vœux prioritaires priment les vœux pour convenance personnelle.

La priorité pour handicap (priorité absolue) prime toutes les autres priorités.

III. LES MODALITÉS D'AFFECTATION SUR L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE RENFORT

L'affectation EDR ne relève plus du mouvement national. Les emplois de l'EDR sont pourvus dans le mouvement local, au choix.

Les emplois sont accessibles dans les mêmes conditions aux agents déjà en fonction dans la direction et aux nouveaux arrivants.

Le vœu pour l'EDR prime les autres vœux formulés par un agent.

IV – LES CRITERES D'AFFECTATION DES AGENTS – classement des demandes

Les vœux sont classés à l'ancienneté administrative (calculée en tenant compte du grade, de l'échelon, de la date de prise de rang dans l'échelon acquis au 31/12/2018 et à rang égal, les agents sont départagés par le **numéro d'ancienneté**) éventuellement **bonifiée** par la prise en compte des enfants à charge, et/ou par la prise en compte de l'ancienneté de la demande de rapprochement prioritaire, puis **pondérée par l'interclassement** en fonction de l'indice nouveau majoré obtenu.

Les bonifications sont les mêmes que celles du mouvement national

- Bonification de 6 mois d'ancienneté pour charges de famille (6 mois par enfants à charge)
- Bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement prioritaire au terme des mouvements du 01/09/2015, 01/03/2016, 01/09/2016, 01/09/2017 et 01/09/2018.

(cf le classement des demandes mouvement national dans les Directions non préfiguratrices)

V- LES DELAIS DE SEJOURS

Les règles de délais de séjour s'appliquent dans les mêmes conditions que celles prévues pour le mouvement national des directions non préfiguratrices.

Il est rappelé que ces règles s'appliquent dans les mêmes conditions pour le mouvement national et local.

La limitation du délai de séjour à 1 an dans le mouvement national en faveur des agents en situation de rapprochement familial s'appliquera également dans le cadre du mouvement local.

VI – LES PRIORITES en national et en local

Les agents expriment leur demande de **priorité** dans le mouvement national pour accéder à un département, puis dans le mouvement local pour accéder à une commune.

A – Priorité au mouvement national : accès au département

- **Priorité agent handicapé** : cette priorité ne s'applique qu'à un seul département dans le mouvement national. l'agent est affecté **DIRECTION/ DEPARTEMENT/TOUT EMPLOI**.
- **Priorité pour enfant atteint d'invalidité** Cette priorité ne s'applique qu'à un seul département dans le mouvement national. L'agent est affecté **DIRECTION/ DEPARTEMENT/TOUT EMPLOI**.
La priorité pour handicap (priorité absolue) prime toutes les autres priorités.
- **Priorité rapprochement externe, de conjoint, partenaire de PACS, concubin et familial**

Cette priorité ne s'applique qu'à un seul département dans le mouvement national. L'agent est affecté **DIRECTION/ DEPARTEMENT/TOUT EMPLOI**.

B – Priorité au mouvement local

- **Priorité pour handicap et pour enfant atteint d'invalidité. La priorité portera sur la commune comportant des services la plus proche du lieu sur lequel l'agent fait valoir sa priorité** (lien familial ou contextuel, lien médical). Si la priorité est accordée, il s'agira d'une **priorité absolue**. L'agent bénéficiant de la priorité handicap obtiendra donc une mutation sur un service de la commune même en l'absence de poste vacant et donc en surnombre le cas échéant.
- **Priorités suite à suppression d'emploi et réorganisation des services.** En cas de réorganisation de services ou de suppression d'emplois, les agents bénéficient de priorités fonctionnelles et géographiques sur leur commune et leur direction afin de trouver une nouvelle affectation. Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera « ALD local sur la Direction ». L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.
 - **Priorité pour rapprochement familial.** La priorité porte sur la commune du fait générateur de la priorité qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

C - Hiérarchisation des priorités au mouvement local (mentionnée dans la note des IFIP uniquement)

- **La priorité pour handicap (priorité absolue) prime toutes les autres priorités qu'elle soit demandée par les agents de la direction « agents internes », ou par les nouveaux arrivants « agents externes ».**

- **Les vœux prioritaires sauf handicap, et les vœux pour convenance personnelle sont répartis en deux groupes :**
 - **groupe 1 : ceux formulés par les agents de la direction** : leurs vœux prioritaires et pour convenance personnelle sont classés avant ceux des nouveaux arrivants ;
 - **groupe 2 : ceux formulés par les agents arrivant d'une autre direction** : leurs vœux sont classés après ceux des agents de la Direction qu'ils rejoignent.

VII – LES AGENTS EN POSITION INTERRUPTIVES D'ACTIVITE

Les agents en position interruptive d'activité pour une durée < ou = à 3 mois réintègrent :

- dans leur Direction (pour les 11 directions territoriales) ;
- dans leur direction et département (pour la DIRCOFI Centre Ouest et la DNVSF) ;
- et dans leur direction et département et qualification/structure (pour la DISI Grand Est).

Les agents en position interruptive d'activité pour une durée supérieure à 3 mois réintègrent selon les modalités suivantes :

A - Les situations offrant aux agents une garantie de réintégration

1 - La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- **position de droit**: congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif ;
- **fin du détachement ou de la mise à disposition** (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif) ;
- **congé de formation professionnelle** ;
- **congé de longue durée** et disponibilité pour raisons de santé.

Les agents bénéficient d'une garantie de réintégration sur leur direction (y compris en direction nationale et spécialisée) en qualité d'ALD « local ». **Les agents qui souhaitent faire valoir leur seule garantie n'auront pas à participer au mouvement national. La réintégration se fera hors-mouvement.**

L'information des agents sur les nouvelles garanties sera réalisée par leur direction de gestion à compter de la date de l'ouverture de la campagne 2019.

2 – Les agents placés en position à compter du 20/12/2018 ,ouverture de campagne de mutation

- **La période de position se termine au plus tard le 31/08/2019**
 - Réintégration ALD à la RAN.
 - En cas de renouvellement de sa position jusqu'au 31/08/2019 : réintégration ALD à la RAN.
 - En cas de renouvellement de sa position au-delà du 31/08/2019 réintégration ALD «local » sur le périmètre de sa Direction (préfiguratrice).
- **L'agent est placé en position pour une période se terminant le 31/08/19 et au-delà** (ex : réintégration à compter du 01/09)
 - Réintégration ALD «local » sur le périmètre de sa Direction (préfiguratrice).

3 – Les agents partis en position, avant le 20/12/2018 date ouverture de la campagne de mutation

- **La période de position se termine au plus tard le 31/08/2019**
 - Réintégration ALD à la RAN.
 - En cas de renouvellement de sa position jusqu'au 31/08/2019 : réintégration ALD à la RAN.
 - En cas de renouvellement de sa position au-delà du 31/08/2019 réintégration ALD «local » sur le périmètre de sa Direction (préfiguratrice).
- **L'agent est placé en position pour une période se terminant le 31/08/19 et au-delà**
 - Réintégration sur la commune d'affectation avant son départ en position (ou la commune la plus proche s'il n'existe plus de services).

- En cas de renouvellement de leur position ils seront réintégrés, ALD « Local » sur le périmètre de leur Direction.

B - S'agissant des agents en congé longue durée (au-delà de la première année pendant laquelle l'agent conserve son poste)

- **Ils bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune** où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP qui souhaitent une affectation différente de celle qui leur est garantie doivent déposer une demande de mutation dans le calendrier de la campagne annuelle de mutation.

C - Les situations n'offrant pas aux agents de garantie de réintégration

Ne bénéficient pas d'une garantie de réintégration sur leur dernière affectation nationale, les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après :

- ✓ position octroyée sous réserve des nécessités de service: disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- ✓ les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir, le cas échéant, des priorités de droit commun.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, l'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions qui n'auront pas été refusées à l'occasion du mouvement, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent.

Situation des agents en fin de droits :

Les agents se trouvant en fin de droits sont tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

D – Précisions : les agents en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie (CLM) et 1ère année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste. Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste (après avis du comité médical pour les CLM et CLD 1ère année) sans déposer une demande dans le mouvement national.

En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière au titre de leur congé. Ils conservent alors le bénéfice d'une mutation obtenue jusqu'à la reprise de l'activité. Ils continuent à être gérés par leur direction d'origine jusqu'à leur installation effective dans leur nouvelle direction, sans incidence sur le délai de séjour.

VIII – LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFERE SOIT AU SEIN DE LEUR DIRECTION SOIT ENTRE LEUR DIRECTION PREFIGURATRICE ET UNE AUTRE DIRECTION SITUEE DANS LE MEME DEPARTEMENT

A - les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois au sein d'une même direction préfiguratrice

Les changements d'affectation induits par les réorganisations de services au sein d'une même direction relèvent du seul mouvement local.

1. Transferts d'emplois et de missions entre des services situés sur deux communes différentes

L'agent titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi et sa mission. Cette priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation.

Définition d'une réforme de structure

Par convention, est susceptible d'entrer dans le cadre d'une réforme de structure toute réorganisation administrative qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s). Il en est ainsi :

- d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, transfert des missions d'enregistrement d'un SIE vers un SPF, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP...);
- du transfert de charges entre services au sein d'une direction, s'accompagnant d'un transfert d'emplois : par exemple, gestion d'une commune Y passant d'une trésorerie SPL à une autre ;
- ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des résidences d'affectation nationale différentes (par exemple, création d'une brigade départementale de vérification, mise en place d'un pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), fusion de SPF...).

Identification des agents qui bénéficient de cette priorité

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés. Cette liste est appelée "périmètre". Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir cumulativement les 3 conditions suivantes :

- être affectés après avis de la CAPN dans la direction,
- être affectés après avis de la CAPL dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

La priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre, bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré. Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous les bénéficiaires sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents seront départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.

Pour exprimer le souhait de suivre leur emploi, les agents concernés doivent souscrire une demande de mutation dans le seul mouvement local. Dans le mouvement local, la priorité pour suivre son emploi et ses missions permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés.

Les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions ne bénéficieront plus d'une garantie de maintien à la commune. **Toutefois, ils bénéficieront, l'année de la réorganisation, de nouvelles priorités pour retrouver une affectation. Ces nouvelles priorités sont applicables dans le mouvement local du 1er septembre 2019 pour des réorganisations prenant effet à compter du 1er janvier 2019.**

L'agent, inscrit dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivra pas son emploi bénéficiera des priorités suivantes :

- Une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local ; étant précisé qu'il peut s'agir d'une vacance constatée au début des travaux du mouvement ou générée par le mouvement.
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur sa commune d'affectation.
- Une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation.
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur l'ensemble de la direction.
- Une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Au sein de chacune des priorités, les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31/12/2018.

Après application de ces priorités, l'agent qui ne parviendra pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant deviendra ALD local sur la Direction (direction et département pour les DNS).

Il aura la possibilité, dès 2020, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.

2. Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre des services situés sur la même commune

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, **l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.**

Cette obligation s'exerce à concurrence du nombre d'emplois transférés, dès lors que le nombre d'agents volontaires pour suivre leur emploi est inférieur au nombre d'emplois transférés.

Si le nombre d'agents demandant la priorité est inférieur au nombre d'emplois transférés, le directeur devra informer les agents, figurant dans le périmètre et ayant l'ancienneté administrative la plus faible, qu'ils seront affectés sur le service accueillant leurs missions.

Ces agents seront tenus de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation. L'agent a néanmoins la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation. Dans ce cas, l'agent placera son vœu prioritaire à la place qu'il souhaite dans sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'Administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre. La demande relève uniquement du mouvement local.

B - Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre une direction préfiguratrice et une autre direction sur le même département

Dans le cadre d'une réforme de structure entraînant un transfert de missions entre directions sans changement de département, le titulaire d'un emploi transféré bénéficie d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés. Cette priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents qui souhaiteront bénéficier de la priorité devront la faire valoir dans le cadre du mouvement national de la catégorie C à effet au 1er septembre 2019.

Les agents qui ne suivront pas leurs missions bénéficieront des priorités prévues dans le cadre du mouvement local de leur direction pour se positionner sur un nouveau service.

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie de maintien sur sa direction en qualité d'ALD local.

IX – LES AGENTS CONCERNES PAR LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

Après les suppressions d'emplois de l'année 2019, il sera procédé à l'identification des agents en surnombre dans leur service. Les agents concernés sont ceux détenant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les agents bénéficieront des mêmes priorités que celles prévues en cas de réorganisation de services entraînant un transfert d'emplois et de missions au sein de la direction (cf §VI ci-dessus).

Ces priorités s'exerceront dans le seul mouvement local.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur la Direction. Il aura la possibilité, dès 2020, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.

X – LES AGENTS TECHNIQUES CONCERNES PAR LA REORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

A - les règles en matière de réorganisation

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents techniques concernés bénéficient de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établit le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPN dans la direction et la commune où est implanté le service,
- être affecté dans le service restructuré,

– exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorité applicables aux agents sont les suivantes :

◆ une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions. Cette priorité permet systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. Elle s'exerce dans le mouvement national si la réorganisation entraîne un changement de commune.

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions. Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont identiques à celles applicables aux agents administratifs.

Les agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivront pas leur emploi bénéficieront dans le mouvement national, des priorités ci-après :

- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur la même mission / structure sur une autre commune de la direction.
- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Ces priorités s'appliquent l'année de la réorganisation. Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera « agent des services communs » (ASSCO) sur la Direction. L'agent doit participer au mouvement national et demander expressément sa garantie.

B - Les règles en cas de suppressions d'emplois dans un service

Les priorités mentionnées supra au § 1) s'appliquent, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de la suppression de leur emploi. Dans le service concerné, il s'agit de l'agent détenant la mission / structure d'affectation nationale correspondant à l'emploi supprimé. Si plusieurs agents détiennent la mission / structure concernée par la suppression d'emploi, l'agent en surnombre est celui ayant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service. Les priorités s'appliquent l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera ASSCO sur la Direction.

XI – LES AGENTS C ADMINISTRATIFS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS L'ASSISTANCE AINSI QUE LES C DACTYLOCODEURS OU AGENTS DE TRAITEMENT PROMUS CONTRÔLEURS PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPECIAL

Les agents de catégorie C administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance ainsi que les agents C dactylocodeurs ou agents de traitement, promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial, ne détenant pas une qualification de niveau B, pourront continuer à exercer leurs missions pendant 2 ans à la DISI Grand-Est dans leur département, dans leur nouveau grade.

Ils seront tenus de matérialiser, selon leurs souhaits, leur volonté d'être maintenus sur la DISI Grand-Est et le département dans le cadre du mouvement informatique en demandant un vœu B PAU et/ou de solliciter un poste de B administratif dans le cadre du mouvement administratif.

En l'absence de vacances B PAU après réalisation du mouvement, les agents qui continueront à exercer leurs missions à la DISI Grand-Est sur leur département et seront affectés en surnombre.

Toutefois, si au terme des 2 ans, les agents concernés n'obtiennent pas une qualification correspondant au corps des contrôleurs, ils seront tenus de solliciter une autre affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement administratif général des contrôleurs.

A défaut d'obtenir l'un de leurs vœux, les agents bénéficieront de la garantie suivante :

– Pour les agents qui ont été promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial jusqu'au 1er septembre 2018

- ✓ Les agents bénéficieront au niveau national d'une garantie de maintien sur la DR/DFiP de leur résidence. Ils devront formuler le vœu de garantie dans le mouvement national de mutations des contrôleurs du 1er septembre.

- ✓ Au niveau local, les agents devront formuler des vœux pour une nouvelle affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement local administratif des contrôleurs. A défaut d'obtenir satisfaction, les agents auront la garantie de maintien sur leur commune d'affectation locale.

– Pour les agents qui seront promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial à compter du 1er septembre 2019

- ✓ Les agents bénéficieront au niveau national d'une garantie de maintien sur la DR/DDFiP de leur résidence. Ils devront formuler le vœu de garantie dans le mouvement national de mutations des contrôleurs du 1er septembre.
- ✓ Au niveau local, les agents devront formuler des vœux pour une nouvelle affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement local administratif des contrôleurs. A défaut d'obtenir satisfaction, les agents auront la garantie de maintien sur la direction territoriale.

ATTENTION

Après validation de votre demande de mutation sous AGORA, n'oubliez pas d'envoyer votre demande de mutation **n°75T papier**, par la voie hiérarchique, accompagné des justificatifs, aux services RH **avant le 24 janvier 2018**

Vous avez besoins de réponses à des questions plus précises, nous vous invitons à vous reporter aux instructions ou à nous joindre par courriel unsadgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au 01-44-97-33-38 / 41 /33

BONNE MUTATION